

L'arrêt n° 99.648 du 10 octobre 2001 est modifié par l'arrêt n° 99.790 du 15 octobre 2001"

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.648 du 10 octobre 2001

A. 110.877-1407

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Ministre du 19 août 2001 (et) de l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 septembre 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTUSLKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 30 octobre 1995 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 4 novembre 1997 par une décision confirmative de refus de séjour; que le 14 janvier 2000 il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 1^{er} août 2001 la Commission de régularisation a émis un avis défavorable au séjour du requérant; que le 19 août 2001 le ministre de l'Intérieur a décidé de suivre cet avis; qu'il s'agit de la première décision attaquée qui semble n'avoir jamais été notifiée au requérant; que par un courrier du 23 août 2001 qui ne figure pas au dossier administratif mais qui est joint à la présente demande de suspension, le requérant fait valoir tant auprès de la Commission de régularisation qu'auprès du ministre de l'Intérieur " d'une part qu'(il) s'inquiète de ce que la Commission n'a examiné sa demande qu'au regard du quatrième critère visé à l'article 2 de la loi du 22.12.1999, puisqu'il avait également visé le second critère dans sa demande" et précise à cet égard "qu'il avait rédigé une lettre explicative sur ce point précis, déposée à l'administration communale le 19 janvier 2000 suivant attestation en annexe" et d'autre part que l'ordre de quitter le territoire du 4 novembre 1997 auquel la commission fait référence ne lui a jamais été notifié; que par un courrier du 28 août 2001 qui ne figure pas non plus au dossier administratif, le ministre de l'Intérieur informe le requérant qu'il a déjà suivi l'avis de la Commission en prenant une décision négative et qu'il ne reviendrait pas sur celle-ci; que le 26 septembre 2001 le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Motif de la décision :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980).

Motivation en fait :

- La demande de régularisation introduite sur base de la Loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision Ministérielle du 19 août 2001

la demande d'asile introduite par l'intéressé est définitivement clôturée par le CGRA le 05/11/1999";

qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté de la demande de suspension d'extrême urgence; qu'elle fait valoir que la première décision attaquée date du 19 août 2001 et que le requérant en a été informé dès le 28 août 2001;

Considérant que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de notification de cet acte et du caractère exécutoire de cet acte; que, selon l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; que l'appréciation de l'extrême urgence ne peut se faire qu'à partir du moment où les délais de prescription commencent à courir; qu'en l'espèce, la lettre adressée par la partie adverse au conseil du requérant le 28 août 2001 ne comprenait aucune des mentions requises par l'article 19, alinéa 2, précité; que seule la notification au requérant, le 26 septembre 2001, de l'ordre de quitter le territoire mentionnait l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat ainsi que les formes et les délais à respecter; que la demande de suspension de l'exécution de ces décisions a été introduite le 1^{er} octobre 2001; que s'agissant notamment d'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 11 octobre 2001, la demande de suspension d'extrême urgence est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la demande, de la violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans lequel il fait valoir que "dans sa lettre explicative jointe à sa demande de régularisation (il) faisait état de l'impossibilité pour lui de regagner son pays, le XXX, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté, liées essentiellement à son statut de demandeur d'asile" et reproche à la Commission et au Ministre de ne pas avoir examiné sa demande au regard de ce critère;

Considérant que si dans sa demande de régularisation, le requérant a déclaré appartenir à la catégorie des "étrangers qui peuvent faire valoir des

circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays" et a donc introduit sa demande sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999, il n'en demeure pas moins que par sa lettre explicative du 17 janvier 2000 jointe à sa demande de régularisation, il faisait également valoir qu'il ne pouvait pour des raisons indépendantes de sa volonté rentrer dans son pays d'origine et demandait donc implicitement mais certainement le bénéfice de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999; qu'il appartenait à la Commission de régularisation et dès lors au ministre de l'Intérieur d'examiner la demande de régularisation également sur la base de ce critère; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 19 août 2001 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 26 septembre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix octobre deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.790 du 15 octobre 2001

A. 110.877-1407

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Ministre du 19 août 2001 (et) de l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 septembre 2001";

Vu l'arrêt n° 99.648 rendu par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2001 et prononçant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une omission matérielle entache le texte de l'arrêt n° 99.648, avant le dernier considérant de la page 4; qu'il convient de compléter ce texte de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 4 de l'arrêt n° 99.648 du 10 octobre 2001, il y a lieu d'insérer entre l'avant-dernier et le dernier considérant un nouveau considérant, rédigé comme suit :

"Considérant que le requérant fait valoir qu'il y a un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans son pays car il craint toujours d'être persécuté par les autorités de ce pays ; que, dans l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quinze octobre deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.